

CONVENTION D'HONORAIRES

(Conforme à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société civile professionnelle KAPPELHOFF-LANÇON - VALDÉS, avocats au barreau de Bordeaux, 5 cours de Tournon à BORDEAUX (33000), Téléphone : 05.56.56.69.80, Adresse email : avocats@kltv.fr

*Ci-après dénommée « l'avocat »
D'UNE PART*

ET

La Communauté de Communes de Montesquieu, demeurant 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33650), représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard FATH

*Ci-après dénommé « Le client »,
D'AUTRE PART*

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : MISSION DE L'AVOCAT

La SCP KAPPELHOFF-LANÇON - VALDÉS (l'avocat) accepte de conseiller et d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes de Montesquieu (le client) en intervenant volontairement au soutien des intérêts de l'association LGVEA, laquelle, a engagé devant le Tribunal Administratif BORDEAUX un recours en annulation de l'arrêté du Préfet de la GIRONDE en date du 26 septembre 2022 (prorogation des effets de la DUP). Cette instance porte le numéro 2206241-2.

L'avocat s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

Le client est informé que l'avocat pourra se faire assister ou substituer, sous sa responsabilité, par un de ses collaborateurs.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

ARTICLE 2 : HONORAIRES DE L'AVOCAT

➤ Honoraire principal

Un honoraire principal de diligence forfaitaire a été arrêté d'un commun accord entre les parties et fixé à la somme de **2.500€ HT soit 3.000€ TTC**, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre notamment les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi l'avocat :

- Gestion des entrants / sortants (*mails, fax, téléphone, correspondances*) ;
- Ouverture du dossier ;
- Lecture du dossier et des pièces, analyses et recherches ;
- Rendez-vous physique ou téléphonique avec le client ;
- Rédaction d'un mémoire en intervention volontaire ;
- Rédaction de mémoires complémentaires ;
- Dossier de plaidoirie ;
- Audience de plaidoirie.

Les honoraires ne comprennent ni les débours devant ladite juridiction, ni les dépens.

➤ **Honoraire complémentaire**

Les diligences non couvertes par l'honoraire principal donneront lieu à des honoraires complémentaires sur la base d'un tarif horaire de 250 € hors taxes, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Rédaction d'un acte de procédure supplémentaire ;
- Assistance à des opérations d'expertises ;
- Incident de procédure.

➤ **Assurance protection juridique**

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurance.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

ARTICLE 3 : HYPOTHESE D'UNE RESOLUTION AMIABLE DU LITIGE

Pour le cas où une transaction amiable aurait lieu, un avenant à la présente convention sera conclu et les honoraires pour les diligences effectuées seront calculés sur la base d'un taux horaire de 250 € hors taxes.

ARTICLE 4 : FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission (*frais d'huissiers de justice, expert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, frais de postulation devant une juridiction extérieure à Bordeaux...*).

Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de BORDEAUX seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique : 0.65 € / Km ;
- Déplacement en avion, train, taxi sur justificatifs ;
- Vacations de déplacement : 250 € hors taxes de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements compté à moitié.

ARTICLE 5 : FACTURATION

L'honoraire principal sera facturé par acomptes successifs.

Les diligences prévues à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Les frais d'huissiers, expert et autres intervenants seront payables directement par le client.

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA MISSION DE L'AVOCAT

L'honoraire est dû à l'avocat au prorata des diligences accomplies par rapport à la mission, que ce soit lorsque celui-ci se voit déchargé du dossier par le client avant achèvement de la mission, ou lorsqu'il se décharge régulièrement de sa mission sur sa demande.

Dans une telle hypothèse, l'honoraire sera calculé sur la base d'un taux horaire de 250 € hors taxes.

Une facture détaillée récapitulant l'ensemble des diligences accomplies à la date de la cessation de la mission tenant compte des provisions précédemment versées et soldant le dossier, sera remise au client.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS

En cas de difficulté, le client pourra, conformément aux dispositions de l'article 612-1 et suivants du code de la consommation, saisir le médiateur de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Mme Carole PASCAREL
180, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Mail : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Enfin, conformément aux dispositions du décret du 9 juin 1972, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de BORDEAUX.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Loi informatique et liberté : le client est informé de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des dossiers et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et liberté, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection.

Fait en double exemplaires

A BORDEAUX

Le 25 janvier 2023

Le client
La Communauté de Communes de
Montesquieu représentée par son
Président en exercice Monsieur Bernard
FATH
« *Lu et approuvé* »

La SCP KAPPELHOFF-LANÇON,
VALDÉS,
Maître Camille VALDES

